



Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2022_002

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LE SIMAJE ET LA VILLE DE LOURDES POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU ADMINISTRATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du comité syndical du 28 juillet 2020 portant délégation d'attribution du comité syndical au président,

Vu la délibération n° 1 du Bureau Syndical du SIMAJE en date du 4 octobre 2022, portant sur la convention de mise à disposition d'un bureau administratif entre le SIMAJE et la ville de Lourdes,

Considérant que le SIMAJE met à la disposition du service événementiel de la Ville de Lourdes, à titre gracieux, un bureau de 26 m², pouvant accueillir 4 personnes maximum, le temps que les travaux de câblage soient effectués dans les locaux de l'immeuble Lacour,

Considérant que la convention de mise à disposition d'un bureau administratif entre le SIMAJE et la Ville de Lourdes en date du 10 octobre 2022 prend fin au 31 décembre 2022,

Considérant que la réception des câbles nécessaires aux raccordements sur l'Espace Mengelatte est prévue semaine 51 et afin de permettre la réalisation des travaux début janvier 2023,

Le Président du SIMAJE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Que la durée de la convention du 10 octobre 2022 entre la SIMAJE et la Ville de Lourdes, pour la mise à disposition d'un bureau administratif est prolongée d'un mois, du 1^{er} janvier au 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

De signer l'avenant n° 1 joint à la présente décision.

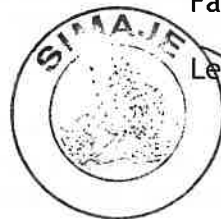
ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre spécial des décisions,
- affichée au tableau d'affichage du SIMAJE et publié en son recueil administratif,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Comité Syndical lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 20 décembre 2022



Le Président du SIMAJE,

Thierry LAVIT

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président du SIMAJE,
certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet
le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le